

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

Arrêté n° ARR2023_16

**Portant création de places de stationnement
réservées aux véhicules transportant des
Personnes à Mobilité Réduite (PMR)**

LE MAIRE DE MOURS SAINT EUSEBE,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L241-3-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Considérant que le Maire de Mours Saint Eusèbe est compétent pour réserver des places de stationnement sur toutes les voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il convient de réglementer et de garantir une disponibilité de places de stationnement de façon permanente aux personnes à mobilité réduite (PMR) à proximité du groupe scolaire Julien VICAT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement pour personnes à mobilité réduite suivantes seront matérialisées :

- Une place à proximité de l'entrée de l'école maternelle et de l'ALSH accessible depuis le parking de l'école ;
- Une place sur le parking Arrêt de la Patache à proximité de l'entrée de l'école élémentaire.

ARTICLE 2 : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la Commune de Mours Saint Eusèbe.

ARTICLE 3 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Directeur général des services, le policier municipal et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MOURS SAINT EUSEBE,
Le 22 juin 2023,

Le Maire



Dominique MOMBARD